ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réforme du baccalauréat : enseignement des langues anciennes

Question écrite n° 11552

Texte de la question

Mme Laurianne Rossi alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du grec et du latin dans les lycées dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Avec pour objectif de rendre le lycée plus proche des attentes des lycéens et de mieux les accompagner dans leurs choix d'orientation en post-bac dès 2021, cette réforme est une excellente nouvelle pour la formation des jeunes générations. Cependant, la disparition des filières et notamment de la filière littéraire s'accompagne de l'absence d'épreuves de latin ou de grec en terminale. Cette orientation semble ainsi en contradiction avec l'une des premières mesures prises par le ministère. L'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège rétablissait en effet un véritable enseignement des lettres et cultures de l'Antiquité. À ce titre, la continuité de son enseignement en lycée d'une part, et le soutien apporté aux élèves désireux de continuer en lettres classiques d'autre part, appellent un signal fort du Gouvernement. Alors que le Président de la République qualifiait les langues anciennes de « matrice même de notre langue » dans son discours à l'Institut de France le 20 mars 2018, elle souhaiterait savoir quelles sont les initiatives que le ministère de l'éducation nationale compte mettre en place dans le cadre de la réforme du lycée afin de continuer à soutenir les langues anciennes.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attaché à la préservation et à la consolidation de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en lycée. Celles-ci constituent en effet un apport essentiel pour la connaissance des racines culturelles de notre civilisation. La réforme du lycée et du baccalauréat qui s'applique en classe de seconde générale et en classes de première à compter de la rentrée 2019 et en classes de terminale à compter de la rentrée 2020 prend largement en compte cette dimension. La disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leurs envies et leur projet de poursuite d'études. S'agissant plus particulièrement des langues et cultures de l'Antiquité (latin et grec), celles-ci conservent toute leur place dans l'architecture des enseignements en lycée. Elles peuvent en effet être choisies à deux titres : soit en tant qu'enseignement de spécialité dans le cadre de la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité » avec un horaire de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale ; soit comme enseignement optionnel avec un statut à part : en classe de première, l'élève peut choisir le cas échéant deux options de LCA en plus d'un autre enseignement optionnel offert aux élèves ; en classe de terminale, le latin et le grec peuvent être suivis le cas échéant en plus des deux enseignements optionnels proposés au choix des élèves. Les langues et cultures de l'Antiquité choisies en enseignement de spécialité feront l'objet d'une évaluation terminale écrite au même titre que le français, la philosophie et l'autre enseignement de spécialité choisi par l'élève. Une épreuve orale terminale adossée aux enseignements de spécialité choisis par le candidat doit permettre d'évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises, leurs aptitudes au raisonnement. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la poursuite d'études supérieures car la nouvelle épreuve permet de mobiliser des compétences attendues

dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. S'agissant des enseignements optionnels de latin et de grec, ils seront valorisés spécifiquement à l'examen du baccalauréat à partir de la session 2021 : si l'évaluation de l'élève pour chaque enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par le candidat à l'examen. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, élaborés par le conseil supérieur des programmes, après passage devant les instances consultatives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ils feront l'objet d'une publication en janvier 2019.

Données clés

Auteur : Mme Laurianne Rossi
Circonscription : Hauts-de-Seine (11e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11552
Rubrique : Examens, concours et diplômes
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 7 août 2018, page 7053
Réponse publiée au JO le : 1er janvier 2019, page 12408